

## Décisions

### Décision 6708, 9 septembre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

— Modification

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 6629 du 29 avril 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1997, *G.O.* 2, 2813);

ATTENDU QUE ce règlement avait fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le texte du règlement omet involontairement une catégorie de demandes et de services qui ont fait l'objet de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées par cette catégorie de demandes et de services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de la décision 6629 pour assurer une concordance quant aux droits exigibles des personnes oeuvrant dans le même secteur d'activité économique et exerçant des opérations comparables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6708 du 9 septembre 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié à nouveau par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant:

«**5.4** En plus des frais indiqués à l'article 5.3, tout titulaire de certificat doit verser des droits annuels de 100 \$.»

**2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28669

\* Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 264) a été modifié par les règlements édictés par les décisions 6629 du 29 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2813) et 6655 du 9 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3662).